

EXTRAITS DU DÉCRET : *Ne Temere*

I. *Des Fiançailles* : Sont seules tenues pour valides et produisent leurs effets canoniques les fiançailles qui auront été contractées par un écrit signé des parties, et, en outre, soit du curé, soit de l'Ordinaire du lieu, soit au moins de deux témoins.

Si les deux parties ou l'une d'elles ne savent pas écrire, il en sera fait mention dans l'écrit lui-même, et on ajoutera un autre témoin qui signera l'écrit avec le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou les deux témoins dont il a été parlé plus haut.

II. *Du mariage* : 1.—Sont seul valides les mariages qui sont contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un des deux, et devant au moins deux témoins.

2.—Le curé doit être invité, non forcé par aucune violence ni crainte grave, à demander et à recevoir le consentement des contractants.

3.—En cas de péril de mort imminent, et si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer (s'il y a lieu) les enfants, le mariage peut être validement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

4.—S'il arrive que, dans quelque région, on ne puisse se avoir la présence du curé, ni de l'Ordinaire du lieu, ni d'un prêtre par eux délégué, devant qui on puisse célébrer le mariage, et que cette situation dure déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté moyennant le consentement formel donné par les époux devant deux témoins.

5. Le mariage une fois célébré, le curé, ou celui qui tient sa place, doit aussitôt transcrire sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, le lieu et le jour où a été célébré le mariage. Le curé doit noter en outre sur le registre des baptêmes que le conjoint a con-